

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique

Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : 0723/ED/2010
Vos réf. : Dossier n°44-2010-00003

Nantes, le 26 novembre 2010

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé pour avis le dossier de la commune d'Ancenis relatif à la construction d'une station d'épuration à Saint-Géréon.

Ce projet résulte de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement, validé par la collectivité en juin 2008, et l'autorisation du système d'assainissement délivrée par vous-même en juillet de la même année. Un ensemble de travaux a déjà été mis en œuvre et permet, d'une part, de fiabiliser la collecte et le transfert des eaux usées et, d'autre part, de gérer les eaux pluviales parasites en tête de la station d'épuration existante.

Le projet que vous soumettez à l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) porte sur la création d'une nouvelle station d'épuration dédiée au seul traitement des eaux usées domestiques de l'agglomération. Cette création s'accompagnera à terme de la suppression de deux ouvrages de traitement situés sur la commune de Mésanger et dont l'exutoire est le marais de Grée.

Le bureau de la CLE a analysé ce projet par comparaison avec les attentes des articles 6 et 11 du règlement du SAGE.

- Article 6 : Règles relatives aux rejets de stations d'épurations

A l'échelle de l'agglomération, les flux à traiter, d'ici 15 à 20 ans, sont évalués pour les pollutions urbaines à 24 000 équivalents habitants (EH) et pour les pollutions industrielles à 53 000 EH.

La collectivité est actuellement dotée d'une station d'épuration d'une capacité de 60 800 EH qui reçoit à la fois des effluents urbains et industriels. Dans le cadre du projet, cet équipement serait rétrocédé à l'industriel Terrena (laiterie Val d'Ancenis).

Le projet soumis à l'avis de la CLE concerne donc la création d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 24 000 EH. Le niveau de rejet proposé pour cet ouvrage répond aux attentes de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Ce dernier identifie un niveau de rejet pour les ouvrages de plus de 10 000 EH et un autre niveau de rejet pour les stations d'épuration de plus de 100 000 EH. Selon les termes de cet arrêté, le niveau de rejet peut être exprimé soit en concentration maximale à atteindre soit en rendement minimum à atteindre. Il semble qu'aucun choix n'ait été fait à ce stade du dossier.

Le niveau de rejet proposé est le suivant :

- Pollution carbonée :
 - DBO 25mg/l - rendement 95%
 - DCO 90 mg/l - rendement 92%
 - MES 30 mg/l - rendement 95%
- Pollution azotée :
 - NGL 15mg/l - rendement 85%
- Pollution phosphorée :
 - Pt 1 mg/l - rendement 95%

Les performances épuratoires susceptibles d'être proposées pour ce nouvel ouvrage répondent globalement aux attentes exprimées dans l'article 6 du règlement du SAGE.

Je note, cependant, une différence sur les performances qui pourraient être exigées pour la pollution azotée. Le règlement du SAGE souhaite que toutes les stations d'épuration de plus de 10 000 EH atteignent soit une concentration maximale de 10 mg/l soit un rendement minimum de 70 %. De plus, il ne fait pas de différence entre les stations d'épuration suivant leur capacité épuratoire (> à 10 000 EH ou > à 100 000 EH) contrairement à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Cette rédaction de l'article 6 résulte d'une discussion avec les services de l'Etat lors de la phase finale de validation du SAGE. La CLE avait alors retenu la proposition des services de l'Etat de ne pas faire de distinction entre les tailles de station d'épuration. Cela permettait au SAGE d'avoir un réel apport, au vu de la réglementation existante, dans la lutte contre l'eutrophisation.

A l'évidence, il n'y a pas de contradiction majeure avec les attentes de l'article 6 du règlement du SAGE. Toutefois, dans un souci de cohérence et afin de répondre aux attentes exprimées en 2009 par vos services, si vous n'envisagez pas d'exiger une concentration maximale à atteindre de 10 mg/l, le bureau de la CLE vous propose, lors de la prise de votre arrêté d'autorisation du rejet, que les performances attendues vis-à-vis des pollutions azotées soient exprimées en termes de rendement minimum à atteindre soit 85%. Ce rendement est, à l'évidence, supérieur à celui inscrit dans le règlement du SAGE.

- Article 11 : Règles concernant l'incidence de projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique

Le maître d'ouvrage a étudié plusieurs sites en vue d'implanter la nouvelle station d'épuration. Le site finalement retenu étant positionné dans le prolongement de la station existante, son principal avantage est de permettre la mutualisation d'équipements existants.

Il demeure qu'il est situé en zone inondable, l'aléa étant qualifié de faible à moyen dans le plan de prévention du risque inondation.

Le règlement du SAGE pose comme principe que dans les secteurs où le risque inondation est particulièrement avéré, les nouveaux projets ne pourront conduire à la réalisation d'opérations sur les lits mineurs et majeurs des cours d'eau, ayant pour conséquence d'augmenter la vitesse d'écoulement et de réduire les temps de concentration.

L'étude communiquée montre que le site retenu n'a aucun impact sur ces deux points. Par contre, il se traduit par une réduction de la zone naturelle d'expansion de la crue par la réalisation d'un remblai d'un volume de 30 000 m³. Cet effet est partiellement compensé par la suppression de deux remblais, l'un (13 500 m³) situé à proximité immédiate du site, le second (4 000 m³) localisé dans une zone d'aléa fort.

Sur la base de ces éléments et au vu de l'expertise apportée par le cabinet SOGREAH, considérant le règlement du PPRI qui autorise la réalisation d'infrastructures d'assainissement dans la zone retenue, le bureau de la CLE n'a pas de remarque sur ce point.

D'autre part, lors de l'examen du dossier, le bureau de la CLE s'est également interrogé sur l'impact du projet sur les milieux humides. En effet, compte tenu de sa localisation dans le lit majeur de la Loire, le projet pourrait avoir un impact sur les zones humides, le site comptant à la fois un espace boisé et une prairie. L'étude démontre qu'en raison de son caractère inondable peu fréquent, le site ne présente aucune espèce caractéristique de l'habitat des forêts mixtes des grands fleuves. Enfin la prairie n'est pas humide.

En conclusion, le bureau de la Commission Locale de l'Eau lors de sa séance du 10 novembre 2010 a émis un avis favorable sur ce projet tout en souhaitant attirer votre attention sur le décalage existant quant au niveau des performances épuratoires à exiger. A l'évidence, une solution satisfaisante permettant de répondre aux attentes de l'article 6 du règlement du SAGE doit pouvoir être trouvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président du SAGE Estuaire de la Loire